

**Décision N° 07\_2020-07-24\_003  
portant retrait de terrain de mesdames MEYNET Myriam  
et MEYNET épouse VERRON Sandrine  
de l'ACCA de GILHAC ET BRUZAC  
et constatant la renonciation au droit de chasse  
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GILHAC ET BRUZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BRUZAC;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 25 février 2020 par madame MEYNET Myriam demeurant « 1504 Avenida Rio Branco – Cazeca – UBERLANDIA - BRESIL » et madame MEYNET épouse VERRON Sandrine, demeurant « 38 chemin de Pasmoulet 63190 ORLEAT », propriétaires en indivision sur la commune de GILHAC ET BRUZAC ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BRUZAC dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** A compter du 3 septembre 2020, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de GILHAC ET BRUZAC représentant une surface totale de 16 ha 30 a 35 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GILHAC ET BRUZAC	Q	104 à 111, 118, 127, 192 et 194

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BRUZAC, font l'objet de la part de leurs propriétaires d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Mesdames MEYNET Myriam et MEYNET épouse VERRON Sandrine, propriétaires en indivision des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenues de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de GILHAC ET BRUZAC.

**Article 3 :** Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à mesdames MEYNET Myriam et MEYNET épouse VERRON Sandrine et à Monsieur le président de l'ACCA de GILHAC ET BRUZAC. Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de GILHAC ET BRUZAC.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GILHAC ET BRUZAC,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint-Sernin, le 24 juillet 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE